

Le Journal des Greffes de France



Décembre - 2024

FO 1^{er} Syndicat de la Fonction Publique de l'État



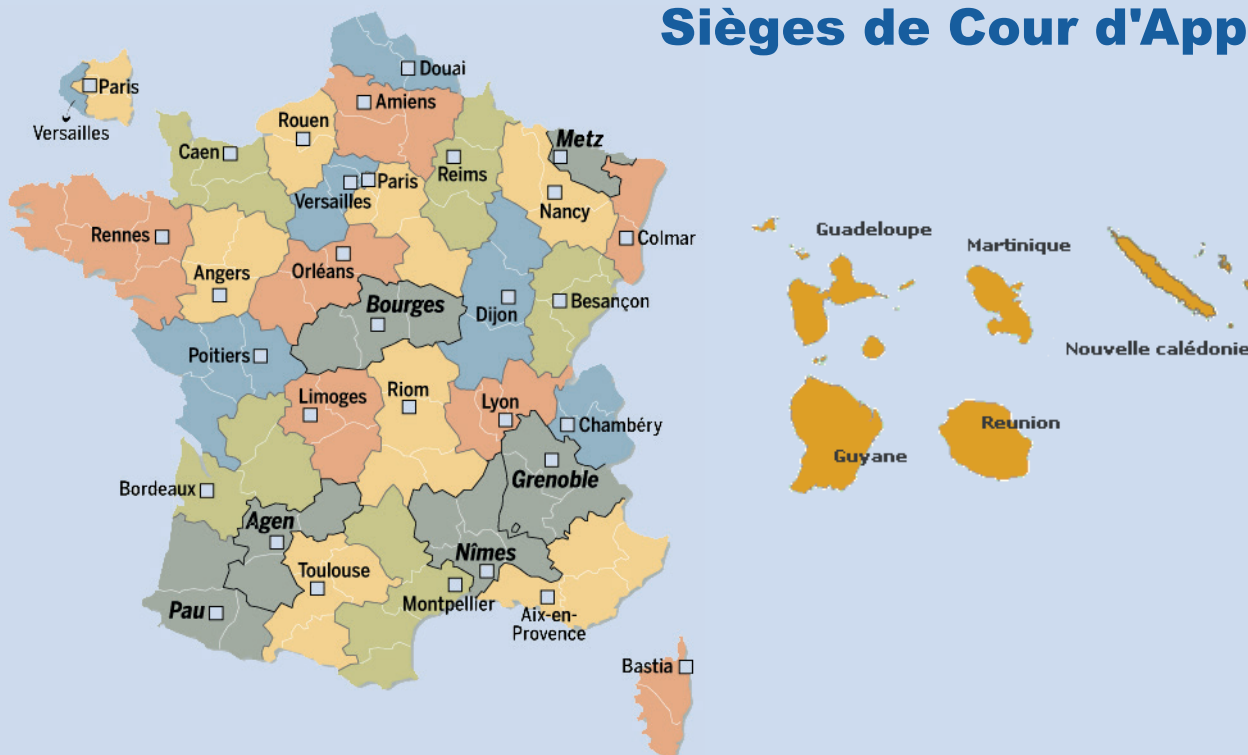
ENSEMBLE POUR UNE JUSTICE POUR TOUS

SOMMAIRE

- Édito
 - Page : 3
- Interview de notre collègue délégué CA Basse-Terre : Bastien BERTHE
 - Page : 4
- Budget de la Justice - Conseil des ministres
 - Pages : 5, 6, 7
- Agents Contractuels - Aide aux repas
 - Page : 7
- Examen professionnel de C en Greffier 2025
 - Page : 8
- Formation commune des Personnels Administratifs et des Greffiers (Draveil)
 - Page : 9
- Accord de prévoyance du ministère de la Justice
 - Pages : 10, 11
- Le cumul d'activité
 - Pages : 12, 13
- Compte rendu du CSA du 10 octobre 2024
 - Pages : 14, 15
- La fonction d'Attaché de Justice
 - Page : 16
- Photos de nos déplacements à votre rencontre
 - Page : 17



Sièges de Cour d'Appel



► Cher(e)s collègues :



La fin de l'année 2024 approche et c'est aussi l'aboutissement d'un long cheminement de négociation dont FO Greffe est fier !

- *Oui FO Greffe est fier de voir 700 collègues C passer en G d'ici 2026, en restant sur place.*
- *OUI FO Greffe est fier de voir 3200 greffiers passer cadres greffiers d'ici 2026.*

Au bout d'une semaine de candidature le nombre de postulant est déjà supérieur au nombre de place, OUI c'est une réforme historique et OUI les collègues sont intéressés, n'en déplaisent à ceux qui n'ont pas signé.

Dans un contexte budgétaire sans précédent avec une dissolution, un gouvernement sur le point de sauter, nous avons su continuer à travailler pour maintenir coûte que coûte cette réforme sans précédent dans les greffes.

- *OUI nous avons su être à la manœuvre pour aider l'administration à ne pas accepter ce que Bercy voulait, une 1ère année de promotion et nous avons une clause de revoyure.*
- *OUI cette réforme est historique, elle n'a jamais eu lieu à la DSJ malgré ceux qui se vantent d'être majoritaire depuis des années.*

Bien sûr elle n'est pas suffisante, car nous allons devoir aller chercher le A pour tous les greffiers, mais elle est une première pierre à l'édifice.

- *OUI il va nous falloir travailler plus pour nos collègues personnels administratifs qui ne remplissaient pas les conditions de ce passage.*
- *Oui une vraie réflexion doit s'ouvrir pour les directeurs de greffe*
- *OUI FO Greffe a toujours eu un langage de vérité avec vous qui a parfois fait grincer. Mais ce que nous avons signé nous l'avons obtenu contrairement à ceux qui critiquent et n'obtiennent rien !*

Isabelle Besnier-Houben
06.08.99.81.29

► **Bastien BERTHE :**

► **Quel est ton parcours professionnel ?**

J'ai suivi un parcours universitaire en droit où j'ai validé une licence, une maîtrise en droit pénal et carrières judiciaires, une seconde maîtrise en droit privé et un master en droit privé spécialité contentieux. En dehors d'emplois étudiants, le poste de greffier pour lequel j'ai été reçu au concours en 2017 est ma première expérience professionnelle.

► **Quelles juridictions as-tu faites ou services ?**

Cour d'appel de Fort-de-France : Régie, Contentieux du premier président, Chambre civile, expertises

Tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre : Instruction, pôle social, traitement en temps réel, tribunal de police.

► **Pourquoi as-tu souhaité t'investir dans des fonctions de représentant syndical ?**

S'investir en tant que délégué syndical c'est surtout permettre aux collègues d'avoir un soutien face aux difficultés du quotidien. Je tiens à cœur à ce que chacun puisse avoir ses droits respectés et puisse avoir un soutien pour y parvenir.

► **Depuis quand es-tu délégué ?**

J'ai été approché à l'occasion de ma mutation vers le ressort de la Cour d'appel de Basse-Terre en 2021.

► **Quels sont tes mandats ?**

- Élu au CSA de la cour d'appel de Basse-Terre.
- Membre suppléant au CRAS de Basse-Terre.

► **Quelles sont tes qualités et tes points forts nécessaires pour rencontrer les collègues ?**

Être à l'écoute, sans jugement. Savoir se rendre disponible quand il y a urgence.

► **As-tu des difficultés ?**

Non.

► **Comment te décrirais-tu pour effectuer cette mission ?**

En tant que représentant syndical, je sais me rendre disponible et épauler les collègues face à leurs difficultés. Je ne suis pas adepte de grandes paroles inutiles, pour ma part je ne considère pas le syndicalisme comme de la politique. En cas de problème je réponds toujours présent. Je mets à profit mes compétences rédactionnelles pour les recours des agents.

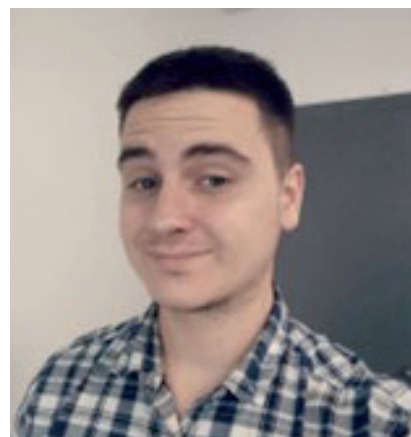
► **Comment envisages-tu ton évolution syndicale et professionnelle ?**

Poursuite du mandat syndical et réélection aux prochaines élections professionnelles.

Éventuel passage en greffier principal/cadre greffier sans mobilité géographique.

Bastien BERTHE

► **Délégué
FO Justice
Cour d'Appel de
Basse Terre**



► BUDGET DE LA JUSTICE :

► Conseil des ministres :

Lors de la présentation hier en conseil des ministres du budget la semaine passée nous avons pris acte que le budget de la justice s'élèverait à 10,24 milliards d'euros soit une baisse de 500 millions pour l'ensemble des directions du ministère.

Nous ne pouvons que saluer le travail réalisé par le précédent Garde des Sceaux qui avait su augmenter le budget de la justice, budget paupérisé depuis des années.

Les crédits justice sont ceux annoncés dans les lettres plafonds de cet été. Hâtons-nous de voir comme l'a indiqué notre Garde des Sceaux que ce dernier proposera des augmentations lors de la présentation à la représentativité nationale.

1- L'exécution budgétaire de la loi de finances initiale pour 2024

a) Quel regard portez-vous sur les moyens budgétaires initialement dédiés à la justice en 2024 ?

► Le PLF 2024 prévoyait un schéma d'emploi à hauteur de 1274 ETP dont :

- 305 postes de magistrats,
- 513 de personnels d'encadrement,
- 107 postes de catégorie B administratifs et techniques,
- 9 postes de C administratifs et techniques

► Alors même qu'un schéma d'emploi en 2023 comprenant 631 ETP dont 252 internes et 94 au 3ème concours sachant que les internes ne sont pas des créations nettes d'emplois mais d'avancée de carrière.

S'agissant des crédits de paiement en fin de gestion, le montant des restes à payer en 2023 était estimé à 2 169, 9 M€ contre 2 177, 9 M€ en 2022.

Ces difficultés grèvent largement la possibilité pour les SAR de régler l'ensemble des engagements notamment ceux liés aux frais de justice (expert, interprètes...), mais encore ceux liés aux frais de fonctionnement courant des ju-

ridictions impactant leur service au quotidien ou encore les réparations immobilières immédiatement nécessaires.

Depuis le mois de juin dernier, certaines formations pour nos collègues d'outre-mer ne sont plus accordées par des SAR comme Cayenne car il n'y a plus d'argent. Par contre, nous continuons de voir régulièrement des chefs de cours présents sur le site du ministère, le système de la Visio conférence ne vaut pas pour tous à l'heure de l'austérité.

b) Avez-vous des remontées relatives aux conséquences dans les juridictions des annulations de crédits engagées par le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 (qui a annulé 328 millions d'euros en crédits de paiement au budget de la mission Justice, dont 129 millions d'euros sur le programme Justice judiciaire) ?

Une fois de plus, les crédits liés au fonctionnement courant des juridictions ont été impactés et les Services Administratifs Régionaux (SAR) doivent chaque année interrompre le paiement des engagements (factures) et ce souvent dès juin ou juillet.

Nous savons que des opérations immobilières ne verront pas le jour. L'École Nationale des Greffes qui avait un plan de travaux pour une partie du bâtiment B par exemple, a vu ce dernier repoussé en 2027 si cela aura lieu un jour.



On le sait c'est l'immobilier qui va trinquer dans le cadre du budget. La problématique que l'on a déjà est que les juridictions vont se trouver dégradées avec des travaux non réalisés, des conditions de travail vont se trouver dégradées et cela va induire à termes des conséquences tant matériel que physique pour nos collègues.

c) Le plan de répartition prévisionnel des effectifs supplémentaires, présenté par le garde des Sceaux le 28 mars dernier, vous semblait-il cohérent avec les besoins des juridictions ?

Si l'on ne peut que se féliciter de la projection de la création de 1800 greffiers et 1500 magistrats, la répartition des effectifs faite par les chefs de cour d'appel 2023-2024 fait état de la création de postes vacants et non de la création de postes « supplémentaires »

Nous le savons depuis longtemps ce n'est pas 1800 créations de greffiers, dans les 1800 nous avons déjà le plan de requalification. C'est un ascenseur social pour nos collègues C qui vont avoir 700 postes sur place de greffiers sur 3 ans. Les juridictions ne vont juste subir que le temps de formation déjà réduit.

Tous nos collègues C n'auront pas le passage en B même en faisant fonction, et le plan de requalification sur des postes administratifs pour la DSJ doit être relancé pour nos collègues. Ce n'est pas 50 postes nationalement la dernière fois qui a pu être satisfaisant, sachant rappelons-le que c'est le poste qui a été requalifié non la personne.

2- Le projet de loi de finances pour 2025

a) Pouvez-vous présenter vos points de vigilance sur le budget consacré à la justice dans le projet de loi de finances pour 2025 ?

Les engagements pris par le ministère de la justice devront être respectés ; en effet, les personnels de greffe (greffiers, adjoints administratifs) sont dans une attente forte de pouvoir bénéficier des avancées statutaires issues du protocole d'accord

► FO Greffe ne peut que rappeler son attachement et continuera de défendre tout d'abord les termes de l'accord de 2023 à savoir :

- 700 C en G sur 3 ans sur place avec une

formation à l'ENG

- 3200 greffiers de B en A type comme Cadre greffier avec la grille des attachés**
- Un 1^{er} grade reconstitué**
- Et des discussions doivent s'ouvrir sur l'avenir des directeurs de greffe qui doit se traduire par une revalorisation indemnitaire.**

3- Questions thématiques

a) Violences intrafamiliales Dans quelle mesure l'évolution du nombre de procédures en matière de violences intrafamiliales a modifié les conditions de travail des greffiers ?

Compte tenu de l'évolution des effectifs réels en juridiction et la forte demande de justice en matière de violences intra-familiale, les greffiers doivent comme souvent exercer plusieurs missions en même temps eu égard notamment au sous calibrage des effectifs réellement nécessaires rejoignant en cela l'ensemble de l'application des autres réformes législatives ou projets ministériels.

Nous avons eu de volumétrie à donner car ce sont des contentieux qui ont été pris par des contractuels toutes catégories confondues.

b) Protocole d'accord sur les métiers du greffe signé le 26 octobre 2023 Où en est la mise en œuvre du protocole d'accord signé le 26 octobre 2023, notamment la création d'un nouveau corps de greffiers en catégorie A ?

Le protocole d'accord a fait l'objet d'un travail de concertation avec la direction des services judiciaires et les organisations syndicales signataires ; ce protocole contenait :

- Une revalorisation indiciaire à hauteur de 11,8 millions d'euros s'ajoutant à la revalorisation indemnitaire déjà effective depuis juillet 2023**
- La modification de la grille statutaire des greffiers en vue d'accélérer leur déroulement de carrière**
- La création d'un corps de débouché de catégorie A comptant 25% du corps des greffiers à hauteur de 3200**
- Un plan de requalification des adjoints administratifs faisant fonction en greffiers à hauteur de 700 postes ce sur une période de trois ans**

- La poursuite des négociations relatives à la valorisation et l'évolution des fonctions des services de greffe

Le plan de requalification et la création d'un corps de catégorie A, bien qu'acquis par le vote au Conseil Spécial d'Administration - Ministériel (CSA-M) avant la dissolution n'a pas trouvé le chemin des affaires courantes et dont les textes sont encore à l'étude devant le Conseil d'Etat, moyen que le nouveau gouvernement utilise pour repousser la mise en place de cette réforme et par là, compte tenu d'un contexte budgétaire dit « contraint » de réaliser des économies.

► **FO Greffe tient à rappeler que ces revalorisations sont la juste contrepartie de l'engagement des agents du ministère de la justice et la condition nécessaire à l'amélioration de l'attractivité des métiers des personnels de greffe**

c) **Attractivité des métiers du greffe** Le métier de greffier est-il attractif ? Avez-vous des remontées sur le nombre de départs de greffiers vers d'autres administrations ?

4- Avez-vous des observations complémentaires à formuler ?

À titre d'exemple, le dernier recrutement interne, externe et du troisième concours de greffier au titre de l'année 2024 comportait 2775 candidats inscrits pour 434 candidats présents soit 15,5%, ce qui dénote le peu d'attrait pour le métier de greffier compte tenu de la mauvaise presse que peut avoir le ministère de la justice en matière de qualité de vie au travail, et ce bien au-delà du nombre de départs des greffiers vers d'autres administrations.

Quoi qu'il en soit, de plus en plus de greffiers stagiaires n'hésitent plus à renoncer au bénéfice de leur poste en cours de formation initiale bien qu'astreint au remboursement de leur frais de scolarité !

Jean-Jacques PIERON
07.86.99.64.02

► Délégué **FO Justice**
Cour d'Appel de Rennes



► AGENTS CONTRACTUELS

AIDE AUX REPAS



► **FO Justice a été saisi par des collègues contractuels de la question de savoir s'ils peuvent bénéficier d'une aide aux repas.**

Certains contractuels se sont vu refuser cette aide, au motif que l'aide est calculée à partir d'un indice.

Nous avons interrogé le département des ressources humaines et de l'action sociale pour trouver une solution.

Concrètement il faut que les agents contractuels se rapprochent de leurs services administratifs ou RH afin d'obtenir un calcul de l'équivalence indiciaire du montant de leur salaire (on divise le montant du salaire par la valeur du point d'indice).

Ils pourront ainsi faire valoir leur droit aux subventions repas au même titre que tout fonctionnaire en produisant une attestation dûment signée par le service RH auprès du prestataire (ex. CIARUS).

Merci de relayer cette information aux collègues contractuels qui ne seraient pas touchés par cette information.



Myriam GUIBARD
► Déléguée **FO Justice**
CA Colmar



EXAMEN PROFESSIONNEL

Recrutement de greffiers (C en G)

2025

Flash inFO

FO Justice - PA – le 25 octobre 2025

Le **Syndicat National FO Justice - Personnels Administratifs**, vous informe de l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps de greffiers des Services Judiciaires au titre de l'année 2025.

Cet examen est ouvert aux Adjoints Administratifs relevant du Ministère de la Justice et justifiant au 1^{er} janvier 2025 d'au moins 11 années de services publics.

Les candidats doivent être en activité (comprenant notamment les agents en congé maternité ou paternité, en congé de maladie ordinaire ou de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de formation professionnelle), en détachement, en congé parental ou en cours d'accomplissement du service militaire **à la date de l'épreuve écrite, soit au 4 février 2025**

Ouverture des inscriptions	du 05 novembre 2024 - 10h au 19 décembre 2024 – 23h59 (heure de Paris)
Épreuve écrite d'admissibilité au siège des cours d'appel désignées comme centre d'examen	le 04 février 2025
Résultats d'admissibilité	07 avril 2025
Retour du RAEP et des états de service pour les seuls candidats admissibles et convoqués à l'épreuve orale	au plus tard le 25 avril 2025
Epreuve orale d'admission	à compter du 12 mai 2025
Relevé de notes	à compter du 25 juin 2025

Épreuves

Épreuve écrite d'admissibilité

Il s'agit d'une ou de plusieurs mises en situations professionnelles portant sur la procédure civile et prud'homale ou la procédure pénale, au choix du candidat après communication des sujets. (3h ; coefficient 4)

Épreuve orale d'admission

Il s'agit d'un entretien avec le jury visant à apprécier votre expérience professionnelle, votre aptitude à exercer les fonctions de greffier, vos motivations et vos qualités personnelles. Au cours de cet entretien, vous pouvez être interrogé(e) à partir de [votre dossier RAEP](#) sur des questions relatives aux connaissances administratives générales, à votre environnement professionnel, aux fonctions exercées ainsi que sur des situations pratiques (durée : 25 minutes maximum dont cinq minutes maximum d'exposé ; coefficient 3).

Procédure d'inscription

Les inscriptions s'effectuent par [voie électronique ici](#)

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats peuvent retirer le dossier imprimé au service du Procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu de sa résidence administrative. Le dossier imprimé, dûment rempli par le candidat, sera à retourner **au plus tard le jeudi 19 décembre 2024**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : **ministère de la justice, direction des services judiciaires, sous- direction des ressources humaines des greffes, bureau RHG4, pôle des recrutements, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.**

Vous trouverez les divers renseignements et annexes [ici](#) ou [là](#)

► PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET DES GREFFIERS :

► Formation commune à Draveil :



► Le 12 novembre, nous avons eu le plaisir de participer à une formation syndicale enrichissante. Cette session, qui a réuni les délégués FO-Justice Greffe et Personnel Administratif (en présentiel et par visio) a permis d'approfondir nos connaissances sur plusieurs points essentiels pour notre action syndicale.

► Les thèmes principaux abordés étaient :

- Sur la requalification des Agents Administratifs faisant fonctions de Greffier (C en G).
- Sur le passage des greffiers principaux et fonctionnels en catégorie A ou le Cadre greffier.
- Un débriefing rapide sur les prochaines élections.

Les discussions ont été animées et constructives, favorisant le partage d'expériences entre les participants. Grâce aux interventions de tous, nous avons acquis de nouveaux outils et techniques pour mieux défendre les intérêts des fonctionnaires et renforcer notre présence syndicale au quotidien.

En conclusion, cette formation a été l'occasion de se retrouver tous, mais a également consolidé notre esprit de collaboration. Nous sommes maintenant mieux équipés pour relever les défis syndicaux à venir.

Un grand merci aux organisateurs et à tous les participants pour leur engagement et leur contribution à cette réussite !

ACCORD PRÉVOYANCE MINISTÈRE DE LA JUSTICE :

Le Mardi 25 Juin 2024, FO Justice a signé l'accord ministériel relatif à l'amélioration des garanties en « Prévoyance » pour les personnels du ministère de la Justice. L'accord a pour objet de définir le régime de protection sociale complémentaire facultatif.

Les risques de prévoyance couverts par l'accord correspondent aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, de décès, de frais d'obsèques et de perte d'autonomie.

À cet effet, il instaure un régime de couverture complémentaire collectif à adhésion facultative destiné à couvrir les risques de prévoyance, en complément des garanties statutaires.

La garantie complémentaire invalidité pour les contractuels prendra effet en même temps que les garanties prévues à l'article 18 de l'accord interministériel susvisé.

Les bénéficiaires suivants ont la faculté d'adhérer au contrat collectif et facultatif « Prévoyance » :

- Les Magistrats de l'ordre judiciaire et les auditeurs de justice ;
- Les Fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les Personnels contractuels de droit public et de droit privé.

Ces garanties optionnelles de Prévoyance seront disponibles à partir du mois de Septembre 2025, date à laquelle l'accord PSC (Protection Sociale Complémentaire) sera également applicable.

Tableau des prestations des couvertures collectives complémentaire et additionnelles		Garanties complémentaires	Option additionnelle 1		Option additionnelle 2	
		Garanties	Variante A	Variante B	Variante C	Variante D
► Incapacité Temporaire de Travail (ITT)						
Maladie ordinaire		/	80 % de l'assiette de rémunération	100 % de l'assiette de rémunération	80 % de l'assiette de rémunération	100 % de l'assiette de rémunération
Longue malade / Grave maladie	1 ^{re} année	100 % de l'assiette de rémunération				
	2 ^{ème} et 3 ^{ème} année	80 % de l'assiette de rémunération	85 % de l'assiette de rémunération	90 % de l'assiette de rémunération	85 % de l'assiette de rémunération	90 % de l'assiette de rémunération
Congé longue durée		/	80 % de l'assiette de rémunération			
► Invalidité						
Capital Invalidité Permanente et Absolue		/	70 % de l'assiette de rémunération	180 % de l'assiette de rémunération	70 % de l'assiette de rémunération	180 % de l'assiette de rémunération
Rente invalidité	1 ^{re} catégorie	50 % de l'assiette de rémunération	60 % de l'assiette de rémunération		/	
	2 ^{ème} catégorie	80 % de l'assiette de rémunération	90 % de l'assiette de rémunération		/	
	3 ^{ème} catégorie	80 % de l'assiette de rémunération, majorée de 40 % pour tiers aidant	90 % de l'assiette de rémunération, majorée de 40 % pour tiers aidant		/	
► Décès						
Capital		1 année de rémunération	170 % de l'assiette de rémunération	280 % de l'assiette de rémunération	170 % de l'assiette de rémunération	280 % de l'assiette de rémunération
Capital Education		/	3 PMSS / enfant à charge			
Double effet		/	1,5 PMSS / enfant à charge			
Rente de survie pour enfant handicapé (par an)		/	0,6 PMSS / enfant à charge			
Frais d'obsèques		/	1 PMSS	1,5 PMSS	1 PMSS	1,5 PMSS
► Autres garanties						
Téléassistance		/	Oui			
Assistance perte d'autonomie		/	Oui			
Assistance tiers-aidant		/	Oui			

Précisions sur les éléments constitutifs de l'assiette de rémunération	Réglementaire décret 2010 modifié		CMO supérieur à 3 mois		Réglementaire décret 2010 modifié		Garanties complémentaires et additionnelles prévoyance				
	CMO		Garanties additionnelles		CLM		CLM				CLD
							inférieur à 1 an		supérieur à 1 an		
	Prévoyance socle		Garanties additionnelles								
Éléments de rémunération	Inférieur à 3 mois	supérieur à 3 mois	option 1 (80 %)	option 2 (100 %)	inférieur à un an	supérieur à un an	1 ^{ère} année	après la 1 ^{ère} année	option 1 (85 %)	option 2 (90 %)	CLD
TIB	100 %	50 %	+ 30 %	+ 50 %	100 %	60 %	100 %	80 %	+ 5 %	+ 10 %	80 %
Primes fonctionnelles récurrentes <i>(notamment IFSE, ICP, prime modulable)</i>	100 %	50 %	+ 30 %	+ 50 %	33 %	60 %	100 %	80 %	+ 5 %	+ 10 %	80 %
PSS	100 %	100 %	0 %	0 %	33 %	60 %	100 %	80 %	+ 5 %	+ 10 %	80 %

CUMUL D'ACTIVITÉ :

1 - LE PRINCIPE

Le cumul d'activité est encadré par les articles L121-3 et L123-1 à L123-10 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ainsi que les articles 6 à 17 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020.

“ L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées ”.

« L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8. »

► **Par principe, le cumul d'activité est donc interdit, sauf exception.**

L'exercice d'un cumul d'activité non autorisé, ou en violation des dispositions ci-dessous, expose l'agent :

- À l'engagement de poursuites disciplinaires
- Au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement

2 - LES EXCEPTIONS

Les exceptions à l'interdiction de cumul d'activités sont définies aux articles L123-2 à L123-8 du CGFP :

► **Activités pouvant s'exercer librement :**

- **L123-2 :** La production des œuvres de l'esprit, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur.
- L'activité en question ne doit pas être exercée à titre essentiellement commercial, en répondant à des commandes précises.

► **Activités soumises à déclaration :**

- **L123-4 :** L'agent public lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public peut continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.
- **L123-5 :** L'agent public occupant un emploi permanent à temps incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.
- Le temps incomplet est différent du temps partiel. Un temps partiel est accordé à la demande d'un agent recruté à temps plein, alors qu'un temps incomplet est un emploi dont la durée de travail est, par nature, inférieure à la durée légale du travail.

► **Activités soumises à autorisation :**

- **L123-7 :** L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire (voir point 3 ci-dessous).

- **L123-8** : L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.
- Le temps partiel ne peut être inférieur à 50% et reste soumis à autorisation sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service. Il est accordé pour 3 ans, renouvelable pour 1 an.

3 - LES ACTIVITÉS ACCESSOIRES

En application de l'article L123-7 (voir point 2 ci-dessus), un agent public peut exercer une ou plusieurs activité(s) accessoire(s) sous réserve :

- D'obtenir l'accord de l'administration
- Que l'activité soit compatible avec les fonctions exercées
- Que l'activité figure dans la liste limitative fixée par l'article 11 du décret 2020-69 du 30 janvier 2020 :
 1. *Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 (aujourd'hui codifié au 3° de l'article L123-1 du CGFP) mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L.531-8 et suivants du code de la recherche ;*
 2. *Enseignement et formation ;*
 3. *Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;*
 4. *Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;*
 5. *Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;*
 6. *Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;*
 7. *Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;*
 8. *Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;*
 9. *Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;*
 10. *Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;*
 11. *Vente de biens produits personnellement par l'agent.*

Les activités mentionnées aux 1 à 9 peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

► FORMATION SPÉCIALISÉE DU CSA :

► Compte rendu du 10 octobre 2024 :

Le 10 octobre 2024, s'est réunie la formation spécialisée du CSA des Services Judiciaires présidée en l'absence de DSJ, nouvellement désigné le soir même, par la sous-directrice des ressources humaines de greffe.

► À l'ordre du jour, pour information uniquement, figuraient :

- Un point de suivi des engagements et des avis de la FS.
- Un point d'information sur le réseau et le recrutement des psychologues cliniciens.
- Une présentation du guide de programmation des palais de justice.
- L'état d'avancement du PAPRI Pact 2024.
- Le calendrier et travaux pour l'établissement du PAPRI Pact 2025

► **En préambule, FO Greffe a soulevé qu'au TJ de CAYENNE, suite au décès d'une juriste assistante en métropole, les chefs de juridiction n'avaient pas la même réaction selon nos fonctions. En effet, alors qu'à la suite du décès d'une magistrate il y a peu, une minute de silence avait été observée. Pour notre collègue JA, quand notre déléguée locale l'a réclamée, l'heure proposée ne convenait pas car un évènement était déjà programmé. Il a donc fallu décaler ce moment à une heure qui leur convenait.**

Concernant les JA, d'ailleurs, à qui l'on demande d'opter pour les fonctions d'attachés de justice avant toute publication du décret, ceux-ci sont dans l'expectative, ne sachant dans quelles conditions ils seraient repris notamment concernant leur rémunération. Alors oui, la DSJ indique que c'est une avancée car ils bénéficieront d'un CDI alors qu'auparavant c'était un CDD de 3 ans renouvelable une seule fois. Mais peuvent-ils renégocier leur rémunération ? a priori, c'est non puisque le statut de JA sera écrasé par le statut des attachés de justice et il s'agira d'un avenant pour intégrer la fonction d'attachés de justice. Aucune expectative, il n'y a aucune renégociation possible de

la rémunération qui est laissée telle quelle. Les JA ont reprêté serment et ils attendent un avenant pour changer leur dénomination.

La DSJ nous a confirmé qu'ils étaient déterminés à voir mis en œuvre le protocole d'accord de 2023. Le calendrier politique a généré une temporalité différente mais le Garde des Sceaux à l'ENG a fait part de sa volonté de le poursuivre.

Sur le budget, priorité a été donnée par la DSJ de porter le respect des engagements pris pour les recrutements et d'inscrire le financement pour mettre en œuvre le protocole. La DSJ a également demandé le déblocage du gel budgétaire de cette année.

► Point de suivi des engagements de la FS :

► **FO Greffe a rappelé, concernant les visites médicales obligatoires, que c'est au supérieur hiérarchique d'informer et de faire convoquer l'agent, ce n'est pas juste de rappeler à l'agent d'aller passer la visite.**

► **FO Greffe a demandé où en était l'augmentation du nombre d'ETPT d'assistants de prévention et de CLI, sans réponse.**

► Point d'information sur le réseau des psychologues cliniciens :

Actuellement nous disposons de 33 psychologues sur 41 postes ouverts. Des recrutements sont encore en cours. 5 cours d'appel n'en disposent toujours pas.

► **FO Greffe a rappelé que le réseau est sous-dimensionné. Au vu de la cartographie, certaines cours devraient disposer de plusieurs psychologues. La réponse reçue est qu'il existe un numéro vert également pour un soutien psychologique !!**

► Présentation du guide de programmation des palais de justice :

► **FO Greffe a réclamé que ce guide soit soumis à la FS et non pour simple information.**

La DSJ a maintenu sa position de présenter ce texte uniquement pour information.

Ce guide s'applique aux nouveaux palais et aux restructurations. Cette version a été élaborée sur les retours d'expérience et les évolutions des effectifs.

Ce guide très complet démontre que nous n'avons pas besoin du cabinet McKinsey ou autre cabinet de conseil privé pour établir des rapports ou guides de qualité.

► **FO Greffe a tout de même fait remarquer que :**

- Si le principe du partage de bureaux peut se comprendre économiquement ce n'est pas le cas humainement. Cela engendre une forte augmentation des tensions et des conflits et donc une baisse de la productivité et de l'efficacité. Cela ne devrait pas être la base.
- Prévoir de base du mobilier de qualité supérieure pour certains (devinez lesquels) est choquant.
- Pour quelle raison, encore une fois, un magistrat doit avoir plus d'espace (12 m²) qu'un fonctionnaire ou contractuel (9 m²) alors que très souvent il y passe moins de temps de par le travail à domicile plus ou moins important des juges du siège.
- Plutôt que de prévoir uniquement un espace repas pourquoi ne pas instaurer le principe d'un restaurant administratif à partir d'un certain seuil de juridiction.
- Le dimensionnement minimal du stationnement est bien trop faible, il faudrait plutôt un pourcentage des effectifs ou par taille de site judiciaire.

► **État d'avancement du PAPRIPACT 2024 :**

► **FO Greffe sollicite qu'une fois formalisés, les prochaines plaquettes ou documents, soient revus et validés par la FS avant diffusion et qu'on ait un état des cours ayant relayé ces diffusions, la diffusion de la plaquette sur les TMS n'étant pas satisfaisante.**

Actuellement seules 8 cours d'appel ont voté des papripacts et 34 DUERPS prennent en compte les TMS.

► **Calendrier et travaux pour l'établissement du PAPRIPACT 2025 :**

Un groupe de travail va être constitué en novembre pour établir les axes à retenir pour 2025.

► **FO Greffe a déjà proposé que le risque incendie et un protocole canicule soient inscrits au PAPRIPACT 2025.**

► **Point d'information sur l'outre-mer :**

► **Martinique :**

- Des mouvements sociaux importants impactent l'île, une partie du personnel a été placée en télétravail. Les audiences sont maintenues, en attente de la posture du préfet qui vient d'indiquer que le couvre-feu allait être remis en place.

► **Guadeloupe :**

- Le PCA a été activé 2 jours. Une mission du bureau sûreté s'y rend la semaine prochaine pour procéder à l'audit de 3 juridictions.

► **Nouvelle-Calédonie :**

- Impact toujours sérieux notamment en raison des barrages sur le quartier Saint Louis qui empêchent de nombreux personnels de se rendre sur leur lieu de travail. Des exactions très violentes y sont commises. Des convois avec les gendarmes sont mis en place à chaque entrée ce qui engendre 1h30 d'attente pour ceux qui osent s'aventurer. La DSJ envoie une brigade au mois de novembre. Des protections supplémentaires sont mises en place sur Koné (vidéo protection) et Lifou (rideaux de fer)

► **Mayotte :**

- Retour à la normale, une brigade y est actuellement affectée.



Sophie GRIMAULT



Christophe DOUCHET

► FONCTION D'ATTACHÉ DE JUSTICE :

► Entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2024 :

La fonction d'attaché de justice créée par la LOPJ 2023-2027 est entrée en vigueur au 1^{er} novembre.

► Comment évaluez-vous cette évolution ?

Au-delà des fonctions qui leur sont attribuées, les attachés de justice recrutés en qualité de contractuels voient leur rémunération varier d'une cour d'appel à l'autre mais aussi au sein d'une même juridiction, ce qui génère un flou sur la fixation de cette rémunération.

Par ailleurs, l'évolution du statut de juriste assistant vers celui d'attaché de justice est une dégradation indiscutable de notre statut et un manque de considération évident pour les missions que nous accomplissons au quotidien.

Aujourd'hui la fonction de juriste assistant est considérée comme un contractuel particulièrement qualifié par son expérience professionnelle dans le domaine juridique où il est affecté et qui accomplit des missions dévolues aux magistrats afin de les soulager de celles-ci, pour un salaire moindre.

L'attractivité supposée vers cet emploi de juriste assistant pour intégrer à court terme la magistrature, avec une promesse en mars 2023 un concours dédié en compensation du recrutement sur dossier du 18-1 a été supprimé.

CETTE PERSPECTIVE D'AVENIR EST UN LEURRE POUR LES PERSONNELS CONCERNÉS !!!

Cette évolution c'est un nivellement par le bas en réfutant la spécificité des profils. On va recruter des profils d'assistant de justice à bac+4 sans expérience professionnelle alors qu'initialement il fallait un bac+5 avec 2 ans

d'expérience particulièrement qualifiante pour être juriste assistant.

L'évolution du contrat va vers davantage d'incertitudes et les chefs de cour auront toute latitude pour faire ce qu'ils voudront des contrats puisqu'avant c'était 1 contrat de 3 ans renouvelable 1 fois.

Désormais c'est 1 contrat de 3 ans renouvelable dans la limite des 6 ans. Donc potentiellement 3 CDD de 1 an après le 1^{er} avec aucune garantie de CDI quand bien même ces agents auraient d'excellentes évaluations annuelles.

C'est un maintien dans la précarité qui s'exprime également à travers la rémunération puisqu'actuellement la rémunération est fixée entre 28-32k annuel brut sans aucune prime avec un risque de voir maintenir au plus bas cette rémunération : un profil d'attaché nivelé par le bas comme évoqué supra.

Concernant l'évolution des missions, à la technicité et la spécificité des missions se sont ajoutées « des missions de soutien à l'activité administrative » et « d'assistance à la mise en œuvre des politiques publiques » qui étaient clairement du ressort des chargés de missions jusqu'à présent.

Benoît POMMIER

► Représentant
FO Justice - JA



benoit.pommier@justice.fr

► FO Justice - SDGF à votre rencontre :

► Une partie de nos visites en juridiction :





CPH Alençon



ENG Déjeuner



TJ Créteil



Audition au Sénat



Le Syndicat des Greffes de France FORCE OUVRIÈRE
Vous souhaite de joyeuses fêtes
de fin d'année